

# PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023 À 17H30

\*\*\*\*\*

Le **mardi 26 septembre 2023** à 17 heures 30, le conseil municipal de la commune de MONTSAPEY, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Bernard FARGEAS, maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. Monsieur Claude DAVID est désigné et accepte cette fonction.

**Étaient présents** : Bernard FARGEAS, Claude DAVID, Magalie EMPEREUR, Catherine MOLLIEUX, Thierry BRUNIER, Camille LOUBET, Jean Louis MOCELLIN.

Date d'envoi et d'affichage de la convocation : 19 septembre 2023

**Nombre de Conseillers** :            En exercice : 7            Présents : 7            Votants : 7

---

Ouverture de séance : 17 h 30

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2023 est approuvé par l'ensemble du conseil.

---

## **Délibérations :**

- 2023-52 : Participation des pétitionnaires au branchement sur le réseau assainissement
  - 2023-53 : Fiscalité communale : Taxe d'habitation – Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale
  - 2023-54 : Tableau des effectifs
  - 2023-55 : Changement de nomenclature comptable au 01/01/2024 : Adoption de la M57
  - 2023-56 : Demande d'aide pour la valorisation de bois énergie en circuit court dans le cadre de chantier d'exploitation forestière
  - 2023-57 : Demande d'aide du fonds d'amorçage pour l'entretien des forêts
- 

## **DELIBERATION 2023-52 : PARTICIPATION DES PETITIONNAIRES AU BRANCHEMENT SUR LE RESEAU ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un pétitionnaire a demandé son raccordement au réseau collectif d'assainissement.

Le branchement à l'égout comprend une partie publique, située sous la voie publique, et une partie privée, constituée par les ouvrages amenant les eaux usées de l'immeuble à la partie publique du branchement.

La partie du branchement située sous la voie publique peut être réalisée par la commune, soit d'office lors de la construction d'un nouvel égout, soit à la demande des propriétaires pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout (CSP art. L 1331-2).

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés, le cas échéant de manière forfaitaire, tout ou partie des dépenses engagées.

La partie privée du branchement est à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble.

Monsieur le Maire propose de demander une participation à hauteur de 80 % de la dépense du branchement sous la voie publique, aux différents pétitionnaires qui solliciteront leur branchement au réseau collectif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **FIXE** la participation aux frais de branchement au réseau d'assainissement collectif à hauteur de 80 % de la dépense,
  - **DIT** que cette somme sera réclamée au bénéficiaire, dès le devis de branchement signé par la commune.
- La délibération est adoptée à l'unanimité.

### **DELIBERATION 2023-53 : TAXE D'HABITATION MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE**

Monsieur le Maire de Montsapey expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Considérant la diminution des dotations de l'état constatée depuis plusieurs années,

Considérant la charge des dépenses de fonctionnement que la commune doit supporter (éclairage public, coût des matériaux,

Considérant les investissements prévus,

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts, **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** de majorer de 20 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés,
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

### **DELIBERATION 2023-54 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI PERMANENT**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de secrétaire de mairie permanent à temps non complet (24 heures hebdomadaires) afin de permettre à l'agent en poste d'effectuer l'ensemble des charges de l'emploi (administration générale, finances, urbanisme, état civil, ressources humaines, élections).

En effet, cette charge a considérablement augmenté depuis plusieurs années et la durée du temps de travail de l'emploi n'a jamais été révisée en conséquence.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Technique rendu le 21/09/2023 et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE :**
  - La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, d'un emploi permanent à temps non complet (16/35<sup>ème</sup>) de secrétaire de mairie ouvert au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe par délibération du 22/12/2021 ;
  - La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (24/35<sup>ème</sup>) de secrétaire de mairie ouvert au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- **PRÉCISE** que cet emploi peut être occupé par un contractuel,
- **DIT** que la rémunération sera fixée par référence à l'échelle de rémunération dudit grade,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

### **DELIBERATION 2023-55 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991,

Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 19 juin 2023,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,  
Considérant que la commune adoptera la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,  
Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **D'AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **D'UTILISER** la nomenclature abrégée (*pour les communes de moins de 3 500 ha.*) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE PRECISER** qu'un règlement budgétaire et financier sera approuvé par le conseil avant le vote du budget primitif appliquant la nomenclature M57.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

### **DELIBERATION 2023-56 : : DEMANDE D'AIDE POUR LA VALORISATION DE BOIS ENERGIE EN CIRCUIT COURT DANS LE CADRE DE CHANTIER D'EXPLOITATION FORESTIERE**

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le détail technique de l'exploitation des parcelles de la forêt communale de Montsapey relevant du Régime Forestier.

Cette coupe sera exploitée et les produits vendus façonnés. Le montant des travaux est estimé à **20 965 € H.T.**

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :**

- **SOLLICITE** dans le cadre de l'action 5.3 « Améliorer l'autonomie énergétique des collectivités par des travaux sylvicoles en circuit-court » du CTS « Pays de Maurienne » une aide financière du Conseil départemental de Savoie :
  - Soutien à l'autonomie énergétique des collectivités  
Surface parcourue : 15 ha  
500 euros x 15 ha = 7 500 Euros  
Avec un minimum de 20 t / ha
- **ATTESTE** que la commune relève du régime de TVA suivant : Régime Simplifié Agricole
- **ATTESTE** que la forêt est certifiée PEFC sous le N° **10-21-03/1679**
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet
- **DEMANDE** au Conseil départemental de Savoie l'autorisation de commencer ces travaux avant la décision d'octroi de la subvention.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

### **DELIBERATION 2023-57 : DEMANDE D'AIDE DU FONDS D'AMORÇAGE POUR L'ENTRETIEN DES FORETS**

Monsieur le Maire expose au Conseil l'intérêt pour la commune de demander à bénéficier du fonds d'amorçage qui est une avance de trésorerie sans intérêt, sur **9 mois**, qui couvre les frais de mobilisation des bois entre l'engagement des dépenses et la perception des recettes. Le bois d'œuvre et le bois énergie sont concernés par cette avance remboursable.

Le but de ce fonds est de :

- Favoriser la maîtrise d'ouvrage communale,
- Favoriser l'entretien des forêts de montagne à rôles multifonctionnels tout en mobilisant du bois,
- Contribuer à l'exploitation en zones à risque et qui sont aujourd'hui non entretenues.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** de demander la mise à disposition du fonds d'amorçage pour la coupe de diverses parcelles dont une copie de la fiche d'assiette de coupe fournie par l'Office National des Forêts est jointe à la présente demande, pour un montant de **14 675 €**

▪ **S'ENGAGE :**

- À respecter les conditions prévues dans la convention qui sera signée entre la commune de Montsapey et l'Association des Communes Forestières de Savoie ;
- À rembourser le fonds d'avance à la perception de la recette de la vente des produits, dans les conditions précisées ci-dessous :
  - Le remboursement se fait en une fois,
  - Il est exigible dès que la recette qui suit l'achèvement des travaux est supérieure à la dépense réalisée.

La durée de l'avance ne peut néanmoins être supérieure à neuf mois. Au-delà de ce délai, l'avance doit être remboursée immédiatement à l'Association des Communes Forestières, quelle que soit la recette perçue par la Commune.

- **CHARGE** le maire ou son adjoint de signer les documents nécessaires au déblocage du fonds d'amorçage et au remboursement ultérieur de l'avance selon les conditions prévues dans la convention.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

---

**INFORMATIONS DIVERSES**

- ◆ **Chemin des communistes** : Retour de M. BRUNIER sur les propositions de la SAFACT et de Mesur'Alpes
- ◆ **Projet de convention avec l'association « Les amis du Chalet du Tour »**
- ◆ **Convention** portant sur la création d'une traversée piétonnière devant le four du chef-lieu
- ◆ **Vente de bois sur pied dans les parcelles du Froget**
- ◆ **Demande de libre circulation sur les pistes forestières**
  
- ◆ **Travaux d'adduction d'assainissement Route du Grand Arc.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de séance,



Le Maire,

  
